

VOLET SOCIAL DE LA CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR

RELEVÉ PARTIEL DE CONCLUSIONS PARITAIRES CONCERNANT

LES CONGES PAYES

Au terme des réunions de négociations tenues les 8 et 22 Novembre 1991, les Partenaires Sociaux ont abouti à un accord de principe sur les points suivants :

CHAPITRE I : CONGES ANNUELS

ARTICLE I :

Globalement, le droit à congé payé annuel est de 31 jours ouvrés, décomposé comme suit :

- * 28 jours de congé
- * 2 jours supplémentaires affectés collectivement à des ponts hors fermetures techniques.
- * 1 jour supplémentaire affecté collectivement à des fêtes locales, hors fermetures techniques.

ARTICLE II :

L'affectation collective des 3 jours ouvrés (ponts et fêtes locales) est décidée après négociations et accord en Comité d'Entreprise en Janvier de chaque année pour la période du 01/05/N au 30/04/N+1 (hors fermetures techniques).

ARTICLE III :

A défaut d'accord sur l'affectation des deux jours de ponts, ceux-ci sont rattachés aux congés et en prennent la nature.

A défaut d'accord sur l'affectation du jour pour fêtes locales, celui-ci est rattaché aux congés et en prend la nature.

ARTICLE IV :

Les jours supplémentaires sont acquis sans condition d'ancienneté dès lors qu'ils sont affectés collectivement comme défini à l'article II.

A défaut d'accord comme défini à l'article III, les congés supplémentaires sont acquis dans les mêmes conditions que les congés à raison de 0,25 jour par mois (2,33 jours par mois pour les congés).

T.H G

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the middle, and initials 'T.H' and 'G' on the right, along with the number '198'.

ARTICLE V :

Les périodes d'absence pour maladie n'excédant pas au total 6 mois, pendant la période de référence légale d'acquisition, sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination du droit au congé.

ARTICLE VI :

La maladie tombant sur une période de congé suspend ledit congé. Ainsi, les jours de congés non décomptés restent inscrits au crédit de l'intéressé.

ARTICLE VII :

La prise du congé se décompte à raison de 4 jours et demi par semaine. Les jours de congé pris à l'unité ou par demi-journée sont décomptés pour leur valeur de travail effectif.

ARTICLE VIII :

Dates d'application

01.01.92 des articles II, III et IV alinéas 1°

01.05.92 des articles VI et VII

01.06.91 des articles I, IV alinéas 2 et V.

J-H 98

PC BB. / 158

CHAPITRE II : CONGES D'ANCIENNETE

ARTICLE I

En sus des congés définis au chapitre I, il est attribué au personnel des congés supplémentaires au titre de l'ancienneté dans les conditions suivantes :

- * 1 jour après 10 ans d'ancienneté
- * 2 jours après 15 ans d'ancienneté
- * 3 jours après 20 ans d'ancienneté
- * 4 jours après 25 ans d'ancienneté
- * 5 jours après 30 ans d'ancienneté

Soit un jour supplémentaire par tranche de 5 ans d'ancienneté à partir de la dixième année.

ARTICLE II

L'ancienneté s'apprécie du 31 Mai de l'année en cours ; son point de départ étant le jour d'entrée dans les Entreprises du Réseau, quelle que soit la nature du contrat initial.

ARTICLE III - DATE D'APPLICATION

Entrée en vigueur le 31 Mai 1992.

GP 7-17

A PC BG JS BS

CHAPITRE III : FRACTIONNEMENT DU CONGE

ARTICLE I

Le fractionnement obéit aux dispositions de l'article L223-8 du Code du Travail, exprimé en jours ouvrés.

ARTICLE II - DATE D'APPLICATION

Entrée en vigueur le 1er Mai 1992.

Fait au Cannet des Maures, le 22 Novembre 1991

Monsieur SARZOTTI
Membre du Directoire

Pour la C.F.D.T.

FARRE J.P.

Pour la C.F.T.C.

[Signature]

GAUANO.B

[Signature]

Pour la C.G.C.

P. CHYVOCCHINI

Pour la C.G.T.

[Signature]

Pour F.O.

[Signature]

J.C. FORBIER

Pour le S.U.

Guy BERGERON

[Signature]